

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 mars 2008 Décret n°08-156/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Centre d'Etudes Stratégiques.....**p683**

Décret n°08-157/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Energie.....**p684**

Décret n°08-158/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Administration de la Justice.....**p684**

18 mars 2008-Décret n°08-159/P-RM portant nomination à la Cour Suprême.....**p685**

18 mars 2008 Décret n°08-160/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p685**

Décret n°08-161/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse.....**p686**

Décret n°08 -162/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p687**

18 mars 2008-Décret n°08-163/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et l'installation des équipements spécialisés pour neuf Centres de Santé de Référence dans la Région de Sikasso : Kadiolo, Koutiala, Yorosso, Kignan, Kolondièba, Bougouni, Yanfolila, Selingué et Sikasso.....p691

Décret n°08-164/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali.....p691

Décret n°08-165/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 19 mars 2008...p692

19 mars 2008 Décret n°08-166/P-RM portant nomination de Chargés Mission au Cabinet du Premier Ministre.....p692

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

19 sept. 2005 arrêté n°05-2193/MET-SG portant création des antennes des entrepôts maliens dans les ports de transit.....p693

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

24 août 2005 arrêté n°05-1969/MAT-SG portant création de la Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali.....p694

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

29 août 2005 arrêté n°05-1986/MHU-SG fixant les conditions d'obtention des autorisations de réalisation des opérations d'urbanisme..p694

arrêté n°05-1987/MHU-SG déterminant la structure du cahier de charges des différentes opérations d'urbanisme.....p698

arrêté n°05-1988/MHU-SG déterminant la structure du règlement du plan d'urbanisme sectoriel.....p701

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

29 août 2005 arrêté n°05-1980/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p703

24 oct. 2005 arrêté n°05-2549/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p703

24 oct. 2005 arrêté n°05-2550/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p703

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

25 août 2005 arrêté n°05-1973/MIC-SG portant agrément de Monsieur Sidi Mouctar KOUYATE, en qualité de courtier.....p704

arrêté n°05-1974/MIC-SG portant agrément de Monsieur Idrissa COULIBALY, en qualité de courtier.....p704

09 sept. 2005 arrêté interministériel n°05-2118/MIC-MEF-SG portant nomination d'un Comptable-Matières au Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p705

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

30 août 2005 arrêté n°05-1990/MEA-SG portant création du Comité National de Pilotage du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest- composable Mali.....p705

26 sept. 2005 arrêté n°05-2218/MEA-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p706

28 sept. 2005 arrêté n°05-2252/MEA-SG portant création de la Cellule de Coordination du Projet de Plan d'Action National de Gestion des Zones Humides (PAZU).....p708

MINISTERE DE LA SANTE

01 avr. 2005 arrêté n°05-0649/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p708

05 avr. 2005 arrêté n°05-0691/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p709

05 avr. 2005 arrêté n°05-0692/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p710

19 avr. 2005 arrêté n°05-0787/MS-SG portant octroi de transfert de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p710

arrêté n°05-0788/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour Sage-Femme.....p711

03 mai 2005 arrêté n°05-1018/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et de soins.....p712

arrêté n°05-1019/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p712

arrêté n°05-1020/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p713

09 mai 2005 arrêté n°05-1074/MS-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.....p714

30 mai 2005 arrêté n°05-1312/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p715

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 mai 2005 arrêté interministériel n°05-1166/MEF-MJS-SG portant nomination de l'Agent Comptable du Stade du 26 Mars de Bamako.....p716

23 mai 2005 arrêté n°05-1244/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut d'Economie Rurale.....p717

07 juin 2005 arrêté n°05-1405/MEF-SG portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Niger (ON) et Exploitants Agricoles : 2005-2007.....p718

arrêté n°05-1406/MEF-SG portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité du Mali (BRS-Mali).....p719

07 juin 2005 arrêté n°05-1407/MEF-SG portant autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Bank Of Africa-Mali (BOA-Mali).....p719

29 juin 2005 arrêté n°05-1635/MEF-SG portant approbation du Budget de l'Hôpital Gabriel TOURE au titre de l'année 2005.....p720

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-156/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-052/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N°99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Kader SIDIBE**, N°Mle 426-39.V, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur Adjoint** du Centre d'Etudes Stratégiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-157/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENERGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sinalou DIAWARA**, N°Mle 362-50.G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur National** de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-140/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Lanciné SYLLA**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Directeur National** de l'Energie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-158/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA
JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Christian Idrissa DIASSANA**, N°Mle 775-11.Y, Magistrat, est nommé **Directeur National de l'Administration de la Justice**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-210/P-RM du 8 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Cheickna WAGUE**, N°Mle 325-25.D, Magistrat en qualité de **Directeur National** de l'Administration de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-159/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et d'autres avantages au Vice-Président, Conseillers, Président de Section, Président de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

I- Conseiller à la Section Administrative :

- Monsieur **Madassalia MAIGA**, N°Mle 789-44.K, Magistrat ;

II- Conseillers à la Section Judiciaire :

- Madame **COULIBALY Madeleine MAIGA**, N°Mle 348-91.D, Magistrat ;

- Monsieur **Salikou DIARRA**, N°Mle 397-23.B, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-160/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°07-189/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Ibrahima TOURE**, N°Mle 447-94.G, Ingénieur de la Statistique est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-161/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR CULTURE ET
JEUNESSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°07-195/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Youssof CAMARA**, N°Mle 255-65.Z, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,**
Hamane NIANG

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08 -162/P-RM DU 18 MARS 2008 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>Direction :</u>							
Directeur	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Trésor./Insp. Impôts/Adm. Civil/Plan./Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. du Trésor./Insp. Impôts/ Adm. Civil/Plan./Ing. Stat./Prof.	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr. Fces/ Trésor/Sces Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat :</u>							
Chef secrétariat	Secr. d'adm./Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Adm./Adjt Secr./Adjt d'Adm.	B1/C	3	3	3	3	3
Agent de Saisie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	3	3
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de Reprographie	Contractuel		1	1	2	2	2
<u>Division Personnel :</u>							
Chef de Division	Adm. Civil/Adm. Travail Sécu. Sle/ Secr. d'Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Section Gestion du Personnel :</u>							
Chef de Section	Adm. Civil/ Secr. d'Adm./ Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion du personnel	Adm Civil/Secr. d'Adm./ Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	2	2	2	2

<u>Section Cadres Organiques et Formation :</u>								
Chef de Section	Adm. Civil/Adm Trav et Sec Sle/ Plan./Tech Trav. Plan./ Secr. d' Adm./ Attaché d' Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la formation et des cadres organiques	Adm.Civil/Adm Trav et Sec Sle / Plan./Tech Trav. Plan./ Secr. d' Adm./ Attaché d' Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
<u>Division Finances</u>								
Chef de Division	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./ Plan./Adm. Civil/ Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr./Sces Econ.	A/B2	1	1	1	1	1	1
<u>Section Préparation et Exécution du Budget</u>								
Chef de Section	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil/ Plan./ Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation et de l'Exécution du Budget	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. Très./Plan./Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor/ Adj. Fces/ Adj Trésor/ Adj. Sces Econ.	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2	2
<u>Section Comptes Administratifs et Situation Périodique</u>								
Chef de Section	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm. Civil/Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargés des Comptes Administratifs et Situation Périodique	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Contr. Fces/Contr Trésor/ Contr Sces Econ./ Adj. Fces/ Adj Trésor/ Adj. Sces Econ.	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2	2
<u>Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure</u>								
Chef de Section	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil/Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Sces Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Contr. Fces/Contr Trésor/ Contr Sces Econ./ Adj. Fces/ Adj. Trésor/ Adj. Sces Econ.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1	1

<u>Division Matériel et Equipement</u>						
Chef de Division	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. Très./Plan/Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor	A/B2	1	1	1	1
<u>Section Approvisionnements</u>						
Chef de Section	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./Adm Civil/Contr. Fces/Contr Trésor/ Contr Sces Econ./	A/B2/B1	1	1	1	1
Chargés des Marchés Publics	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. Très./Plan./Adm Civil/Cont Fin/ Cont Sces Eco/Cont Trésor/Sec d' Adm.	A/B2/B1 A/B1/B2	2	2	2	2
Chargé de l'Informatique	Ing Inf/ Tech Inf.		1	1	1	1
<u>Section Comptabilité-Matières</u>						
Chef de Section	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./ Plan./Adm Civil Contr.Fin/Tres/Imp/Sec. Adm/ Att.Adm	A/B2/ B1 A/B2/B1/C	1	1	1	1
Chargés de la Comptabilité Matière	Insp. Fces/Insp. Sces Econ./ Insp. Très./Plan./Adm Civil Contr. Fin/ Tres/Imp/Sec. Adm/ Att.Adm /Adj. des Fces/ Adj. Trésor/ Adj. Sces Econ.	B2/ C	2	2	2	2
Chargé de fiche casier	Contr.Fin/Tres/Imp/Sec. Adm/ Att.Adm /Adj. Fces/ Adj. Trésor/ Adj. Sces Econ		1	1	1	1
TOTAL			36	37	38	39

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les Décrets :

- N°00-266/P-RM du 8 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- N°04-318/P-RM du 9 août 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°08-163/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS SPECIALISES POUR NEUF CENTRES DE SANTE DE REFERENCE DANS LA REGION DE SIKASSO : KADIOLO, KOUTIALA, YOROSSO, KIGNAN, KOLON DIEBA, BOUGOUNI, YANFOLILA, SELINGUE ET SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et l'installation des équipements spécialisés pour neuf Centres de Santé de Référence dans la Région de Sikasso, pour un montant de un milliard cent trente six millions sept cent vingt deux mille six cent cinq (1 136 722 605) F CFA HT/HD/HTVA et un délai d'exécution de cinq (05) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Finance & Services Export (FSE SARL).

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

DECRET N°08-164/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AEROPORTS DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-01/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu l'Ordonnance N°29/CMLN du 06 juillet 1970 portant création d'un organisme dénommé Aéroports du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etats, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali en qualité de :

I- Représentants des Pouvoir Publics :

Président :

- Le Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;

Membres :

- Colonel **Bina COULIBALY**, Ministère de l'Equipe ment et des Transports ;

- Madame **CISSE Kadidjatte TRAORE**, Ministère de l'Equipe ment et des Transports ;

- Contrôleur Général de Police **Alioune Badra DIALLO**, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Madame **Assitan KOUYATE**, Ministère des Finances ;
- Colonel **Beguélé SIORO**, Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

- Madame **M'BAYE Fatimata THIAM**, Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- Monsieur **Adama KONE**, Directeur Général, de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

II- Représentant des Travailleurs :

- Monsieur **Mamoudou CAMARA**, Comptable Aéroports du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-561/P-RM du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,**
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-165/P-RM DU 18 MARS 2008
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 19 MARS 2008.**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 19 mars 2008 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION

I – MINISTERE DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation de l'avenant N°1 au marché N°0243/DGMP-2004 relatif à la finalisation des travaux des infrastructures du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba, Bamako.

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la surveillance de la finalisation des travaux et à la fourniture d'une assistance technique et institutionnelle au programme d'exploitation des infrastructures du projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba (PAZIS).

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels d'Anglais de 8^{ème} et 9^{ème} années et de Français 1^{ère} et 2^{ème} années.

4°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels de Français, de Technologie, de Mathématique et d'Économie Familiale 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années.

5°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels de Mathématiques de 3^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années (Manuel de l'élève et Guide du maître) et de Français de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années.

II – MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

6°) Projet de décret portant majoration des salaires de base et modification de la grille des salaires des enseignants contractuels.

III- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

7°) Projet de décret portant revalorisation des pensions et des rentes d'accidents de travail servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

1°) Communication écrite relative au rapport du Mali dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Premier Ministre
Modibo SIDIBE

**DECRET N°08-166/P-RM DU 19 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 08-038/P-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Charges de Mission** au Cabinet du Premier ministre :

- Monsieur **Mamédy SIDIBE**, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur **Modibo DOUMBIA**.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 mars 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim
Madame BA Fatoumata Néné SY

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°05-2193/MET-SG portant création des antennes des entrepôts maliens dans les ports de transit.

Le Ministre de l'Equipement et de Transports,

Vu le Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu les Accords de Coopération en matière de transport et de transit maritime entre les Gouvernements des pays de transit et le Gouvernement du Mali ;

Vu le Décret n°93-451/PM-RM portant fixation du taux de rémunération des prestations des Entrepôts du Mali dans les ports ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une Antenne des Entrepôts Maliens dans les ports de transit est créée au niveau de chacun des postes frontaliers situés dans les agglomérations ci-après :

- Zégoua pour les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) ;
- Diboli pour les Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;
- Kouri pour les Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) ;
- Hérémakono pour les Entrepôts Maliens au Ghana (EMAGHA) ;
- Nara pour les Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU) ;
- Nioro pour les Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU) ;
- Kourémalé pour les Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI)

ARTICLE 2 : Les Antennes des Entrepôts Maliens aux postes frontaliers sont chargées de recueillir auprès des transporteurs qui n'ont pas accompli les formalités légales au niveau des Entrepôts Maliens dans les ports de transit, les informations statistiques et d'assurer la perception sur ces transporteurs des frais des prestations des Entrepôts.

ARTICLE 3 : Les Antennes des Entrepôts Maliens aux postes frontaliers sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par décision du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4 : le Chef d'Antenne est assisté de contrôleurs routiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2005

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

ARRETE N°05-1969/MAT-SG portant création de la Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-021/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 14 mai 1998 entre le gouvernement de la République du Mali et la BOAD pour le financement partiel du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Artisanat une Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : La Cellule a pour mission d'assurer la gestion du projet dans ses aspects technique, administratif et financier :

A cet effet, elle est notamment chargée de :

- assurer le suivi des conditions et des actions préalables au démarrage du projet ;
- assumer la responsabilité de la gestion stratégique et le suivi financier des activités du projet ;
- assurer un rôle central dans la programmation et l'organisation des activités du projet ;
- assurer l'appui méthodologique et la coordination des activités des composantes du projet ;
- préparer les demandes de décaissement à adresser à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le Fonds de Développement Economique (FDE) ;

- élaborer les plannings de formation et les budgets y afférents ;
- préparer et passer les contrats pour l'acquisition des biens et service ;
- tenir la comptabilité ;
- passer des conventions avec les structures opérationnelles et autres organismes impliqués dans le Projet ;
- identifier les contraintes liées à la bonne exécution du projet et propose des solutions ;
- préparer les réunions du Comité Technique du Projet.

ARTICLE 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule sont décrites dans un manuel de procédure élaboré par la Cellule et approuvé par le Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 4 : La Cellule de Gestion du Projet est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°99-0148/MICA-SG du 15 février 1999 portant création de la Cellule de Gestion du Projet sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2005

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°05-1986/MHU-SG fixant les conditions d'obtention des autorisations de réalisation des opérations d'urbanisme.

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention des autorisations de réalisation des opérations d'urbanisme ci-après :

- le lotissement ;
- la division parcellaire ;
- l'opération concertée d'extension urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- la restructuration urbaine ;
- la restauration urbaine ;
- la rénovation urbaine.

ARTICLE 2 : La réalisation des opérations d'urbanisme, exceptée la division parcellaire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par :

- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat en ce qui concerne l'autorisation préalable ;
- le Gouverneur de Région ou du District de Bamako pour ce qui est de l'autorisation définitive.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'autorisation préalable de lotissement et de l'opération concertée d'extension urbaine comporte :

- une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire comportant l'adresse complète du pétitionnaire et précisant la vocation et les populations cibles de l'opération ;
- l'attestation de titre de propriété délivrée par le service chargé des Domaines et datant de moins de trois (03) mois ;
- le plan de situation du terrain de l'opération.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande d'autorisation préalable de la restructuration urbaine, de la réhabilitation urbaine, de la rénovation urbaine et de la restructuration urbaine comporte :

- une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire comportant l'adresse complète du pétitionnaire et précisant la vocation et les populations cibles de l'opération ;

- l'attestation de titre de propriété délivrée par le service chargé des Domaines et datant de moins de trois (03) mois ;
- le plan de situation du terrain de l'opération ;
- le résultat des enquêtes socio-économiques et géographiques.

ARTICLE 5 : Le dossier ainsi constitué est adressé au Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat concerné.

Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat doit notifier son avis par lettre au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours pour compter de sa date de réception.

A défaut de réponse dans le délai mentionné à l'alinéa précédent l'autorisation préalable est réputée accordée.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DEFINITIVE

ARTICLE 6 : Le dossier de demande d'autorisation définitive de lotissement et d'opération concertée :

- une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire comportant l'adresse complète du pétitionnaire et précisant l'objet de l'opération ;
- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ou les références du dossier de demande préalable au cas où aucune réaction n'est parvenue dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêt ;
- une attestation de titre de propriété délivrée par le service chargé des Domaines et datant de moins de trois (3) mois ;
- un rapport technique et financier décrivant et commentant la conception du projet sous tous ses aspects techniques et de coûts et précisant les modalités et programmes de financement, de réalisation et de rétrocession de l'opération. Ce rapport est accompagné des plans suivants, le tout signé du maître de l'ouvrage à titre d'engagement :
 - plan de situation au 1/10 000^e ou 1/20 000^e ;
 - plan topographique d'état des lieux au 1/1 000^e ou 1/2 000^e ;
 - plan parcellaire au 1/1 000^e ou 1 / 2 000^e ;
 - plan du réseau de voirie ;
 - plan du réseau d'adduction d'eau et des poteaux d'incendie ;
 - plan du réseau d'assainissement ;
 - plan du réseau d'électricité ;
 - plan du réseau téléphonique ;

- un cahier des charges fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'opération et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenue des propriétés, les implantations et les clôtures ;
- une notice d'impact environnemental.

Le dossier est fourni en tenant compte du degré de viabilisation fixé par les textes relatifs à la normalisation des infrastructures urbaines et aux équipements sociaux, culturels et économiques, ceci selon les types de localités urbaines et les types de zones d'aménagement.

ARTICLE 7 : Le dossier de demande d'autorisation définitive de la restructuration urbaine et de la restauration urbaine comporte :

- une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire comportant l'adresse complète du pétitionnaire et précisant l'objet de l'opération ;
- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ou les références du dossier de demande préalable au cas où aucune réaction n'est parvenue dans le délai prescrit l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté ;
- une attestation de titre de propriété délivrée par le service chargé des Domaines et datant de moins de trois (03) mois ;
- un rapport technique et financier décrivant et commentant la conception de l'opération sous tous ses aspects techniques et de coûts et précisant les modalités et programmes de financement, de réalisation et de rétrocession du projet. Ce rapport est accompagné des plans suivants, le tout signé du maître de l'ouvrage à titre d'engagement ;
 - plan de situation au 1/10 000è ou 1/20 000è ;
 - plan topographique au 1/1 000è ou 1/500è ;
 - plan du nouveau parcellaire au 1/1 000è ou 1/2 000è ;
 - plan du réseau de voirie ;
 - plan du réseau d'adduction d'eau et des poteaux d'incendie ;
 - plan du réseau d'assainissement ;
 - plan du réseau d'électricité ;
 - plan du réseau téléphonique.
- un cahier des charges fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'opération et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenue des propriétés, les implantations et les clôtures ;
- une notice d'impact environnemental.

Le dossier est fourni en tenant compte du degré de viabilisation fixé par les textes relatifs à la normalisation des infrastructures urbaines et aux équipements sociaux, culturels et économiques, ceci selon les types de localités urbaines et les types de zones d'aménagement.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande d'autorisation définitive de la réhabilitation urbaine comporte :

- une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire comportant l'adresse complète du pétitionnaire et précisant l'objet de la réhabilitation urbaine ;
- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ou les références du dossier de demande préalable au cas où aucune réaction n'est parvenue dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté ;
- une attestation de titre de propriété délivrée par le service chargé des Domaines et datant de moins de trois (03) mois.
- un rapport technique et financier décrivant et commentant la conception de l'opération sous tous ses aspects techniques et de coûts et précisant les modalités et programmes de financement, de réalisation et de rétrocession du projet. Ce rapport est accompagné des plans suivants, le tout signé du maître de l'ouvrage à titre d'engagement :
 - plan de situation au 1/10 000è ou 1/20 000è de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan topographique d'état des lieux avant réhabilitation au 1/1 000è ou 1/500è de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan parcellaire au 1/1 000è ou 1/2 000è de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan du réseau de voirie de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan du réseau d'adduction d'eau et des poteaux d'incendie de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan du réseau d'assainissement de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan du réseau d'électricité de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;
 - plan du réseau téléphonique de la zone de réhabilitation et de la zone de recasement ;

- un cahier des charges fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans la réhabilitation urbaine et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenure des propriétés, les implantations et les clôtures ;
- un état détaillé faisant ressortir pour chaque occupant ou ayant droit autre que l'Etat :
 - la situation existante des parcelles avec indication de leur surface, de la valeur du terrain et des réalisations ;
 - la proposition d'attribution de lots dans la zone de recasement avec indication des surfaces attribuées et de l'estimation financière faisant ressortir à la date d'ouverture des opérations, la valeur estimée du lot qui est attribuée ;
- une notice d'impact environnemental.

Le dossier est fourni en tenant compte du degré de viabilisation fixé par les textes relatifs à la normalisation des infrastructures urbaines et aux équipements sociaux, culturels et économiques, ceci selon les types de localités urbaines et les types de zones d'aménagement.

ARTICLE 9 : Le dossier de demande d'autorisation définitive de la rénovation urbaine comporte :

- une demande timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire comportant l'adresse complète du pétitionnaire et précisant l'objet de la rénovation urbaine ;
- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ou les références du dossier de demande préalable au cas où aucune réaction n'est parvenue dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté ;
- une attestation de titre de propriété délivrée par le service chargé des Domaines et datant de moins de trois (03) mois ;
- un rapport technique et financier décrivant et commentant la conception de l'opération sous tous ses aspects techniques et de coûts et précisant les modalités et programmes de financement, de réalisation et de rétrocession du projet. Ce rapport est accompagné des plans suivants, le tout signé du maître de l'ouvrage à titre d'engagement :
 - plan de situation au 1/10 000è ou 1/20 000è de la zone de rénovation, et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan topographique d'état des lieux avant rénovation au 1/1 000è ou 1/500è de la zone de rénovation, et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan parcellaire au 1/1000è ou au 1/2000è de la zone de rénovation, et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plans d'architecture et d'ingénierie des immeubles à construire dans la zone de rénovation et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan du réseau de voirie de la zone de rénovation et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan du réseau d'adduction d'eau et des poteaux d'incendie de la zone de rénovation et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan du réseau d'assainissement de la zone de rénovation et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan du réseau d'électricité de la zone de rénovation et éventuellement de la zone de recasement ;
 - plan du réseau téléphonique de la zone de rénovation et éventuellement de la zone de recasement ;
- un cahier des charges fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans la restructuration urbaine et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenure des propriétés, les implantations et les clôtures ;
- un état détaillé faisant ressortir pour chaque occupant ou ayant droit autre que l'Etat :
 - la situation existante des parcelles avec indication de leur surface, de la valeur du terrain et des réalisations ;
 - la proposition d'attribution de lots dans la zone de recasement éventuelle avec indication des surfaces attribuées et de l'estimation financière faisant ressortir à la date d'ouverture des opérations, la valeur estimée du lot qui est attribuée ;
- une notice d'impact environnemental.

Le dossier est fourni en tenant compte du degré de viabilisation fixé par les textes relatifs à la normalisation des infrastructures urbaines et aux équipements sociaux, culturels et économiques, ceci selon les types de localités urbaines et les types de zones d'aménagement.

ARTICLE 10 : Le dossier ainsi constitué est adressé au Gouverneur de la Région ou du District de Bamako.

Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako doit notifier son avis par lettre au pétitionnaire dans un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de sa date de réception. Au cas où le Gouverneur prescrit une enquête publique ce délai est porté à trois (03) mois.

A défaut de réponse dans le délai mentionné à l'alinéa précédent l'autorisation définitive est réputée accordée.

CHAPITRE IV : DE L'AUTORISATION DE LA DIVISION PARCELLAIRE

ARTICLE 11 : Une parcelle est issue d'un lotissement régulier. Elle peut être dans une zone d'habitat ou d'activités.

ARTICLE 12 : La division parcellaire ne doit pas donner des parcelles de moins de 160 m².

ARTICLE 13 : Le dossier de demande d'autorisation de division parcellaire comporte :

- une lettre timbrée et signée du pétitionnaire ou de son mandataire. Cette lettre doit comporter l'adresse complète du demandeur et préciser la vocation de l'opération. Elle est adressée au maire de la Commune concernée ;
- l'attestation de titre de propriété délivrée par le service des Domaines et datant de moins de trois (3) mois ;
- le jugement d'hérédité ou l'acte de donation ;
- le plan de situation.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune concernée après avis des services techniques de l'Urbanisme.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Les Gouverneurs de Région, le Gouverneur du District de Bamako et les Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 août 2005

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

ARRETE N°05-1987/MHU-SG du 29 août 2005 déterminant la structure du cahier de charges des différentes opérations d'urbanisme.

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°115 du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Cahier de charges de Opérations d'Urbanisme est le document qui dicte les droits et obligations du maître d'ouvrage de l'opération et ceux des bénéficiaires des lots en vue de la mise en œuvre correcte de l'opération d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La structure du cahier de charges des Opérations d'Urbanisme est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2005

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

ANNEXE A L'ARRETE N°05-1987/MHU-SG du 29 août 2005 déterminant la structure du cahier des charges des opérations d'urbanisme.

STRUCTURE	COMMENTAIRES
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
<u>Article 1</u> : Objet du cahier des charges.	Indiquer l'objet du cahier des charges.
<u>Article 2</u> : Pièces graphiques de l'opération.	Citer les pièces graphiques de l'opération.
<u>Article 3</u> : Servitudes spéciales applicables à l'opération	Définir les servitudes particulières spécifiques à chaque opération dont, à titre d'exemple, celles relatives aux constructions existantes autorisées, aux réglementations spécifiques, aux ouvrages ou constructions existantes, aux éléments particuliers du terrain tels que : risques d'inondation, nature du sol, glissement de terrain, relief, et autres.
<u>Article 4</u> : Bases réglementaires de l'opération.	Citer les textes réglementaires en vigueur.
CHAPITRE II : PRESENTATION DE L'OPERATION	
<u>Article 5</u> : Présentation	Indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination de l'objet de l'opération ; - la situation ; - la superficie totale concernée par l'opération ; - le titre de propriété ; - les droits grevant la propriété ; - le (s) nom (s) du ou des propriétaires ; - la domiciliation.
<u>Article 6</u> : Description générale de l'opération.	Indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - l'affectation des parcelles ; - le programme de l'opération ; - la vocation des lots ; - la numérotation des lots ; - la surface réservée à la voirie ; - la surface des lots constructibles ; - la surface des lots affectés aux équipements et aux espaces publics ; - le nombre prévisionnel des lots et densité à l'hectare.
CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION	
<u>Article 7</u> : Engagement du maître d'ouvrage de l'opération	Ecrire que le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges.
Article 8 : Morcellement	Indiquer que le maître d'ouvrage n'a pas le droit de modifier le morcellement approuvé.
<u>Article 9</u> : Conditions d'exploitation des lots.	Faire ressortir les conditions que le maître d'ouvrage doit remplir avant de procéder à la vente ou la location des lots.
<u>Article 10</u> : Piquetage des lots.	Indiquer que le piquetage doit être fait par l'IGM ou un géomètre expert agréé.
Article 11 : Maintenance des lots destinés à l'usage public	Faire ressortir l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter la vocation des lots à usage public.
<u>Article 12</u> : Réalisation de la voirie, des réseaux divers et aménagements.	Faire ressortir l'obligation pour le maître d'ouvrage de réaliser la voirie, les réseaux divers et certains aménagements.

<u>Article 13</u> : Entretien de la voirie et des différents ouvrages publics.	Faire ressortir que l'entretien de la voirie et des différents ouvrages publics reste à la charge du maître d'ouvrage de l'opération jusqu'à la réception des travaux d'aménagement définitifs par les services concernés.
<u>Article 14</u> : Réalisation des travaux par tranches.	En cas d'accord de la collectivité locale concernée pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'opération par tranches, faire ressortir les travaux à exécuter dans chaque tranche.
<u>Article 15</u> : Contrats de vente Article 16 : Origine de propriété. Article 17 : Découverte d'objets d'art ou de valeur.	Indiquer les informations que doit comporter le contrat de vente. Indiquer la nature du titre de propriété. Indiquer que les objets d'art ou de valeur trouvés sur un terrain appartiennent à l'Etat.
<u>Article 18</u> : Aménagements spécifiques. Article 19 : Bornage des lots.	Décrire les aménagements à faire pour faciliter l'accès des bâtiments publics aux handicapés. Faire ressortir l'obligation pour le maître d'ouvrage de déposer le dossier de bornage auprès des services des Domaines et du Cadastre.
<u>Article 20</u> : Réception définitive des travaux.	Faire ressortir l'obligation pour le maître d'ouvrage de remettre à la Collectivité le plan de bornage et les plans de recollement des travaux.
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DE LOTS.	
<u>Article 21</u> : Engagement du bénéficiaire de (s) lot (s) <u>Article 22</u> : Morcellement.	Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les dispositions du cahier des charges. Faire ressortir l'interdiction de procéder au morcellement ou à la transformation d'un lot.
<u>Article 23</u> : Remembrement	Indiquer les conditions où un remembrement est possible.
<u>Article 24</u> : Autorisations. Article 25 : Maintien de l'affectation des lots.	Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de chercher les autorisations requises pour toute construction. Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de respecter l'affectation du lot.
<u>Article 26</u> : Maintien de l'affectation des bâtiments.	Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de respecter l'affectation des bâtiments.
<u>Article 27</u> : Délais de mise en valeur des lots.	Indiquer le délai de mise en valeur des lots.
<u>Article 28</u> : Utilisation des espaces publics.	Indiquer dans quels cas on peut utiliser les espaces publics.
Article 29 : Règlement d'hygiène et de voirie. <u>Article 30</u> : Exécution des voiries, réseaux divers et aménagements à l'intérieur des lots.	Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de respecter le règlement d'hygiène et de voirie. Indiquer les travaux de voirie, de réseaux divers et les aménagements à la charge du bénéficiaire.
<u>Article 31</u> : Réparation des dégâts occasionnés aux équipements, à la voirie et aux réseaux divers de l'opération.	Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de réparer les dégâts qu'il aurait occasionné aux équipements, à la voirie et aux réseaux divers de l'opération.
<u>Article 32</u> : Aménagements spécifiques.	Décrire les aménagements à faire pour faciliter l'accès des bâtiments publics aux handicapés.
<u>Article 33</u> : Découverte d'objets d'art ou de valeur. Article 34 : Clôtures.	Indiquer que les objets d'art ou de valeur trouvés sur un terrain appartiennent à l'Etat. Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de clôture sa parcelle conformément à la réglementation en vigueur.
<u>Article 35</u> : Prospect	Faire ressortir l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les prospectus conformément à la réglementation.
<u>Article 36</u> : Raccordement des voiries et réseaux divers aux existants.	Indiquer que les travaux de raccordement des voiries et réseaux divers aux existants sont à la charge du bénéficiaire.

ARRETE N°05-1988/MHU-SG du 29 août 2005 déterminant la structure du règlement du plan d'urbanisme sectoriel.

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°04-607 du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le règlement du Plan d'Urbanisme Sectoriel est un ensemble de dispositions et de prescriptions techniques pour sa mise en œuvre correcte.

ARTICLE 2 : La structure du Règlement du Plan d'Urbanisme Sectoriel est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2005

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

ANNEXE A L'ARRETE N°05-1988/MHU-SG du 29 août 2005 déterminant la structure du Règlement du Plan d'Urbanisme Sectoriel (PUS).

STRUCTURE	COMMENTAIRES
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
<u>Article 1 :</u> Objet du règlement	Citer les règles et servitudes à respecter dans la zone concernée par le PUS.
<u>Article 2 :</u> Champs d'application	Décrire la zone concernée par le règlement.
<u>Article 3 :</u> Zonage (composition et répartition des aires)	Citer les différentes zones retenues.
Article 4 : Portée juridique (dans le temps).	Indiquer la validité du PUS et son effet juridique.
<u>Article 5 :</u> Adaptations mineures possibles (pour des cas particuliers).	Indiquer les exceptions faites pour un élément du PUS
CHAPITRE II : DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
<u>Article 6 :</u> Occupation et utilisation du sol autorisées ou interdites.	Pour les différentes zones, dire ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.
Article 7 : Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions.	Dire dans quels cas on peut, sous conditions permettre certaines occupations ou utilisations.
Article 8 : Voiries et accès.	Donner les indications sur la voirie des opérations d'urbanisme et l'accessibilité des parcelles d'habitation et celles réservées aux équipements collectifs.
<u>Article 9 :</u> Aires de stationnement.	Définir comment doit se faire le stationnement dans la zone du PUS.
<u>Article 10 :</u> Réseaux divers (électricité, téléphone et eau potable).	<ul style="list-style-type: none"> - Electricité : Donner les indications sur les câbles qui seront utilisés dans les différentes zones selon la tension. - Téléphone : Donner ce qui doit être fait en matière de téléphone. - Eau potable : Donner ce qu'on doit réaliser en matière d'eau potable.
<u>Article 11 :</u> Assainissement : <ul style="list-style-type: none"> - évacuation des eaux pluviales ; - traitement des déchets liquides ; - traitement des déchets solides. 	Expliquer le traitement des déchets solides et liquides.
Article 12 : Taille des parcelles.	Donner les superficies des différentes parcelles.
<u>Article 13 :</u> Implantation : <ul style="list-style-type: none"> - par rapport aux voies (alignement) ; - par rapport aux limites parcellaires ; - des bâtiments à l'intérieur d'une même parcelle. 	Donner les différentes servitudes à observer par rapport : <ul style="list-style-type: none"> - aux voies (alignements) ; - aux limites parcellaires ; - entre les bâtiments à l'intérieur d'une même parcelle.
<u>Article 14 :</u> Hauteur des constructions.	Donner la hauteur dans les différentes zones. C'est dire qu'il faut donner une hauteur limite ou une hauteur minimale à respecter dans chaque zone.
<u>Article 15 :</u> Coefficient d'occupation du Sol (COS).	Donner le COS pour chaque zone c'est à dire le pourcentage de la surface constructible.
<u>Article 16 :</u> Espaces Libres, Espaces Verts, Places Publiques et Plantations.	Décrire l'aménagement des espaces verts et dire comment seront réalisées les plantations. Déterminer la tenue des espaces libres et des places publiques.
Article 17 : Aspects extérieurs	Indiquer les matériaux, les styles et les formes et autres exigences d'ordre esthétique à respecter.
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES	
Article 18 : Etudes de détails	Indiquer les études de détails à faire et leur cahiers des charges.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N05-1980/MCNT-SG portant autorisation de
prospection publicitaire.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le
régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les
modalités d'application de la loi fixant le régime de la
publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant
nomination des membres du Gouvernement modifié par le
Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant
détail de l'application de la loi fixant le régime de la
publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0033/AMAP-DG du 27 juillet 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection
publicitaire est accordée à la Société DIOP FALL Associés
de Communication « DFA SARL », sise Imm. DFA-ACI
2000 Hamdallaye, BP : 1992 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection
publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2005

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N05-2549/MCNT-SG portant autorisation de
prospection publicitaire.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le
régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les
modalités d'application de la loi fixant le régime de la
publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant
nomination des membres du Gouvernement modifié par le
Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant
détail de l'application de la loi fixant le régime de la
publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0039/AMAP-DG du 10 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection
publicitaire est accordée à l'Agence de Communication
« BEFO Communication », sise au Centre commercial rue
337 porte 77 Bamako BP 628 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection
publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2005

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N05-2550/MCNT-SG portant autorisation de
prospection publicitaire.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le
régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les
modalités d'application de la loi fixant le régime de la
publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant
nomination des membres du Gouvernement modifié par le
Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant
détail de l'application de la loi fixant le régime de la
publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0038/AMAP-DG du 27 septembre 2005;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication «HOURYA Communication », sise au Marché Médine près de la station stars Oils Bamako BP 1593 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2005

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°05-1973/MIC-SG portant agrément de
Monsieur Sidi Mouctar KOUYATE, en qualité de
courtier.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit
commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de
Commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut
général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant
nomination des membres du Gouvernement, modifié par
le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au
dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sidi Mouctar KOUYATE,
domicilié à Yirimadio près de la colline chez Seydou
KOUYATE à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur
Sidi Mouctar KOUYATE est tenu de satisfaire aux
conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du
Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de
courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse
précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour
compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°05-1974/MIC-SG portant agrément de
Monsieur Idrissa COULIBALY, en qualité de courtier.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit
commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de
Commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut
général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant
nomination des membres du Gouvernement, modifié par
le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au
dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Idrissa COULIBALY, domicilié
à Boulkassoumbougou-Konatébougou, Rue 495, Porte
1019, Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur
Idrissa COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions
suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du
Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de
courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse
précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-2118/MIC-MEF-SG portant nomination d'un comptable-matières au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matières ;

Vu le Décret n°75-142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n°92-0235/MB-DNB du 22 janvier 1992 fixant les modalités d'application du Décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matières.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amidou BERETHE, N°Mle 917-37-C, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon (indice 376) est nommé Comptable-Matières au Ministère de l'Industrie et du Commerce :

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE N°05-1990/MEA-SG du 30 août 2005 portant création du Comité National de Pilotage du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest – composante Mali.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-025 du 03 juin 2005 portant ratification de l'ordonnance n°05-015/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°2100150008493 du 05 novembre 2004, signé à Tunis le 05 novembre 2004, entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de Gestion Intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest-Composante Mali ;

Vu le Décret n°05-141/P-RM du 23 mars 2005 portant ratification de l'Accord de prêt signé à Tunis le 05 novembre 2004, entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de Gestion Intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique en Afrique de l'Ouest-Composante Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest a pour mission, la supervision et le suivi de la mise en œuvre de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- passer en revue et approuver les programmes de travail et les budgets annuels ainsi que les plans de décaissement ;
- suivre l'état d'avancement de l'exécution du projet et prendre des mesures opportunes pour résoudre les contraintes dans la mise en œuvre ;
- examiner et approuver les rapports d'avancement technique et financier ;
- approuver les rapports de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

Membres :

- Le Directeur Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Le Directeur National de l'Agriculture ;
- Le Directeur National de la Pêche ;
- Le Directeur National de la Santé ;
- Le Directeur National de l'Hydraulique ;
- Le Directeur Général de l'Agence du Bassin du fleuve Niger ;
- Le Directeur Général de la Dette Publique ;
- Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Le Directeur Général de l'Office du Niger ;
- Le Directeur Général de l'Office Riz Ségou ;
- Le Directeur du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;
- Le Chef de la Cellule OMVS ;
- Le Directeur Général de l'Energie du Mali
- Le Directeur Général de l'IPR/IFRA de Katibougou ;
- Le Président de l'APCAM ;
- Un Représentant de l'APPM de Baguinéda ;
- Un Représentant de GASFEN ;
- Un Représentant de l'Association pour le fleuve Niger ;
- Un Représentant de l'Association des maraîchers ;
- Un Représentant de l'Association Malienne pour la Sauvegarde de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest peut se faire assister par toute personne physique ou morale, avec voix consultative, en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaires sur convocation de son Président sur son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination Nationale du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 7 : Les recommandations et avis du Comité National de Pilotage sont adoptés par consensus ou à défaut par la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2005

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°05-2218/MEA-SG du 26 septembre 2005 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

CHAPITRE I : Du Secrétaire Général.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général, sous l'autorité du Ministre, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département. A cet effet, le Secrétaire Général est chargé des tâches spécifiques suivantes :

- finaliser et mettre en forme tous les documents de la politique du département ;
- élaborer le programme et les rapports annuels et périodiques ;
- conduire l'évaluation périodique du programme d'activités gouvernementales du département ;
- répartir, superviser et contrôler les tâches assignées aux membres du Secrétariat Général, et aux services et organismes relevant du département ;
- préparer et suivre la mise en œuvre du programme de travail gouvernemental et du programme d'activités du Gouvernement ;
- élaborer en rapport avec les services techniques le budget programme ;
- exercer, par délégation du Ministre, la tutelle sur les organismes autonomes rattachés au département ;
- contrôler les projets de textes législatifs et réglementaires et les correspondances devant être soumis à la signature du Ministre ;
- contrôler les notes et études relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Ministère.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la biodiversité et des zones humides.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques.

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du département dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Ils concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : les Conseillers Techniques du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement sont au nombre de cinq :

- le Conseiller Technique en charge des questions juridiques et de l'Administration ;
- le Conseiller Technique chargé des ressources forestières et fauniques ;
- le Conseiller Technique chargé de la biodiversité et des zones humides ;
- le Conseiller Technique chargé de la promotion du genre et de la formation ;
- le Conseiller Technique chargé de la qualité de la vie, des pollutions et des nuisances.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Juridique est chargé de :

- analyser et conseiller sur tous les aspects juridiques des dossiers du département ;
- finaliser les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- appuyer les structures techniques dans l'élaboration des dossiers d'accords, de contrats et de conventions avec les différents partenaires ;
- assurer les relations avec la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- assurer la régularité des actes administratifs soumis à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;
- suivre les réformes institutionnelles des structures du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement en relation avec le Commissariat au Développement Institutionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Juridique, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la qualité de la vie, des pollutions et des nuisances.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des ressources forestières et fauniques est chargé de :

- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies de lutte contre la désertification ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de forêts et de faune.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Technique chargé des ressources forestières et fauniques, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la biodiversité et des zones humides.

ARTICLE 8 : le Conseiller Technique chargé de la biodiversité et des zones humides est chargé de :

- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de diversité biologique ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le domaine des zones humides ;
- organiser les réunions du département.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la promotion du genre et de la formation.

ARTICLE 9 : le Conseiller Technique responsable de la promotion du genre et de la formation est chargé de :

- suivre la mise en œuvre des activités féminines ;
- suivre les rapports de coopération avec les organisations régionales et internationales, les associations de femmes en vue d'une meilleure intégration de la femme aux actions de développement ;
- assurer la relation entre le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- assurer le suivi des programmes de formation dans le domaine de l'Environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des ressources forestières et fauniques.

ARTICLE 10 : le Conseiller Technique chargé de la qualité de la vie, des pollutions et des nuisances est chargé de :

- assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le domaine de la qualité de la vie ;
- assurer le suivi des politiques et des programmes en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique en charge des questions juridiques.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2005

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°05-2252/MEA-SG du 28 septembre 2005 portant création de la Cellule de Coordination du Projet de Plan d'Action National de gestion des Zones Humides (PAZU).

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Ramsar du 02 février 1971 relative aux Zones Humides d'importance internationale ; ratifiée par le Mali le 25 mai 1987 ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ; ratifiée par la Loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Accord PIR.10885/Koninkrijk der Nederlanden entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali le 30 novembre 2004 relatif à l'appui des Pays-Bas au budget du Plan d'Action National de gestion des Zones Humides du Mali « PAZU » ;

Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature une Cellule de Coordination du Projet de Plan d'Action National de gestion des Zones Humides en abrégé PAZU.

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination a pour missions :

- le suivi de l'exécution du programme ;
- la mise en place d'un cadre partenariat dans l'exécution du projet ;
- la constitution et la gestion d'une base de données sur les zones humides et leur diffusion ;
- la formulation et l'appui à la mise en œuvre de plans d'aménagement et de gestion, ainsi que des Schémas d'Aménagement et de gestion sectoriels ;
- la mise en place d'un programme de création de capacité en vue de garantir la participation et la représentation efficace des groupes d'utilisateurs (animation des Comités Ramsar) ;
- la production d'outils juridiques et réglementaires à la gestion des zones humides du Mali ;
- l'octroi d'un soutien financier aux plans et projets présentés par les collectivités décentralisées, les communautés riveraines et autres groupes d'utilisateurs.

ARTICLE 3 : la Cellule de Coordination du projet est dirigée par un chef de Cellule, nommé par arrêté du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

Il a rang de chef de Division de service central.

ARTICLE 4 : outre le chef de la Cellule, la Cellule de Coordination du projet comprend :

- un gestionnaire
- un informaticien cartographe
- une secrétaire
- un chauffeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2005

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°05-0649/MS-SG du 1^{er} avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°03-0645/MS-SG du 16 octroi 2003 autorisant Monsieur Gouantoi COULIBALY, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vent en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie certifiée et notariée des Statuts de la Société PHARMA DISTRIBUTION MEDICALE SARL en date du 01 novembre 2004 dans laquelle est nommé gérant de la société Monsieur Gouantoi COULIBALY ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant BE N°0377/2005/CNOP.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société PHARMA DISTRIBUTION MEDICALE SARL, sise à Hippodrome, Rue Nelson Mandela porte 278, Commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Gouantoi COULIBALY, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 avril 2005

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

ARRETE N°05-0691/MS-SG du 5 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un e Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°02-0557/MS-SG du 03 septembre 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0056/2005/CNOP du 18 février 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Belco MAIGA, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « SEREFO », sise à Kalabancoro, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2005

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

ARRETE N°05-0692/MS-SG du 05 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°04-01158/MS-SG du 28 décembre 2004 autorisant Monsieur Bruno BORO, inscrit en section C sous le n°04-02-07/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie authentique des Statuts de la Société AIJUN PHARMA SARL, en date du 04 mars 2005 dans laquelle et nommée gérant de la société pour une durée illimitée Monsieur Bruno BORO ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0115/CNOP du 17 mars 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société AIJUN PHARMA-SARL, sise à Djélibougou, Route de Koulikoro, face à la station Sanké, Commune I, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Bruno BORO, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°05-0787/MS-SG du 19 avril 2005 portant octroi de transfert de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médical y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°96-0924/MSSPA-SG du 05 juin 1996 autorisant Monsieur Abdoulaye SYLLA, à exploiter à titre privé le Cabinet de Soins Infirmiers à Mahina C/Bafoulabé ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0022/2005/CNOM du 17 février 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-0924/MSS.PA du 05 juin 1996 accordant à Monsieur Abdoulaye SYLLA, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers à Mahina.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye SYLLA, Infirmier d'Etat à la retraite le transfert de licence d'exploitation de son Cabinet de Soins Infirmiers de Mahina (Bafoulabé) à Tabacoto (Kéniéba).

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

ARRETE N°05-0788/MS-SG du 19 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation pour Sage-femme.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-femmes et le Code de déontologie médical y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

u le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médical et paramédicales ;

Vu la l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°00/0567/MS-SG du 28 juillet 2000 autorisant Madame KEITA Rokia KEITA, à exercer à titre privé de la profession de Sage-Femme ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sage-Femmes, suivant BI N°0008/2005/CNOSF du 14 mars 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Madame KEITA Rokia KEITA, Sage-Femme d'Etat inscrite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes sous le n°00-022/D du registre national, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultations pour Sage-Femme « Le Mandé » à Sébenicoro, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

ARRETE N°05-1018/MS-SG du 03 mai 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale et de soins.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médical y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°04/0707/MS-SG du 30 juillet 2000 autorisant Monsieur Mahamadou Balla CISSE titulaire du diplôme de Docteur en Médecine inscrit à l'Ordre sous le n°86-214, à exercer à titre privé de la profession de Médecin ;

Vu la Décision n°04-1123/MS-SG du 07 décembre 2004 autorisant Mademoiselle Mamou CISSE titulaire du diplôme de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle à exercer à titre privé de la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0035/2005/CNOM du 10 mars 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Docteur Mahamadou Balla CISSE, médecin généraliste, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et de soins « Centre Médical TATA » à Wayéréma II, Rue 125, Porte n°60, Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2005

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

ARRETE N°05-1019/MS-SG du 03 mai 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la l'Arrêté n°98-0908 /MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°04/0397/MS-SG du 20 avril 2004 autorisant Monsieur Sory Ibrahima DEMBELE, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°04-02-08/CNOP section A, à exercer à titre privé de la profession pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0134/2005/CNOP du 31 mars 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Sory Ibrahima DEMBELE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE DE LA CITE », sise à Sarékéina, Commune Urbaine de Tombouctou , Cercle de Tombouctou, Région de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2005

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

ARRETE N°05-1020/MS-SG du 03 mai 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°03-0843/MS-SG du 23 décembre 2003 autorisant Monsieur Aboubacar MAKANGUILE, à exercer à titre privé de la profession pharmacien dans la spécialité : établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie Authentique des Statuts de la Société K. PHARMA SARL en date du 05 novembre 2004 dans laquelle est nommé gérant de la société Monsieur Aboubacar MAKANGUILE ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0108/CNOP du 11 mars 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société K PHARMA SARL, sise au Centre Commercial Bamako, la licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Aboubacar MAKANGUILE, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2005

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

ARRETE N°05-1074/MS-SG du 9 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°96-015 du 11 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ratifiée par la loi n°04-065 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 portant organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en sciences de la santé ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

CHAPITRE I : Des départements pédagogiques, du Conseil pédagogique, du Conseil de discipline.

Section I : Des départements :

ARTICLE 2 : L'Institut comporte trois départements :

- le Département de formation aux diplômes de Technicien et de Technicien Supérieur de santé ;
- le Département de formation au diplôme d'Assistant Médical ;
- le Département de formation continue et de recherche en santé.

Chaque Département comporte des cycles.

ARTICLE 3 : Le Cycle préparatoire au Diplôme de Technicien de santé comporte trois filières :

- Infirmier de Santé Publique ;
- Infirmière Obstétricienne
- Technicien de Labo-pharmacie

ARTICLE 4 : Le cycle préparatoire au Diplôme de Technicien Supérieur de Santé comporte 12 filières :

- Anesthésie-Réanimation
- Biologie médicale
- Hygiène et Assainissement
- Infirmier de bloc opératoire
- Infirmier d'Etat second cycle
- Masso-Kinésithérapie
- Odonto-stomatologie
- Ophtalmologie
- Oto-rhino-laryngologie
- Radiologie
- Sage-femme d'Etat
- Santé Mentale

L'accès aux filières : bloc opératoire et anesthésie-réanimation est réservé aux techniciens de santé.

ARTICLE 5 : Le cycle préparatoire au Diplôme d'assistant médical comporte trois filières :

- Gestion des services de santé,
- Pédagogie des sciences de la santé,
- Santé publique.

ARTICLE 6 : Le cycle de formation continue et de recherche dans les domaines de la santé selon les besoins.

ARTICLE 7 : L'Institut comporte des départements avec un ou plusieurs cycles dans les régions.

ARTICLE 8 : Le Département de formation aux diplômes de Technicien de santé et de technicien supérieur de santé est chargé de :

- assurer la formation initiale des techniciens et techniciens supérieurs en santé ;
- produire les informations et Conseiller les autorités de l'Institut sur toutes les questions relatives à la formation des techniciens et techniciens supérieurs en santé ;
- appuyer le Conseil pédagogique et le Conseil de perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 9 : Le Département de formation au diplôme d'Assistance Médical (DAM) est chargé de :

- assurer la formation initiale au diplôme d'Assistant Médical ;
- produire les informations et Conseiller les autorités de l'Institut sur toutes les questions relatives à la formation au diplôme d'Assistant Médical ;
- appuyer le Conseil pédagogique et de perfectionnement dans leur mission d'orientation.

ARTICLE 10 : Le Département de la formation continue et de la recherche en santé est chargé de :

- Assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel de santé du secteur public, privé, associatif et communautaire dans leur domaine de travail.
- Assurer la recherche dans les domaines de la santé et de la formation.
- Mener des études visant l'amélioration des programmes de formation de l'Institut.

ARTICLE 11 : Les Départements sont dirigés par des chefs de Département qui sont nommés par le Directeur Général de l'Institut.

Les chefs de Départements ont un rang de chef de division de service central.

ARTICLE 12 : Les chefs de cycles sont nommés par le Directeur Général de l'Institut. Ils sont chargés de :

- veiller à l'accomplissement des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante, conformément aux directives du chef de département.

A cet effet, ils :

- Assurer la répartition, la coordination, et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité.
- Accomplissent ou font accomplir par le personnel des travaux de leur cycle.

En outre, des tâches spécifiques d'études ou de conception peuvent leur être confiées par le chef de Département.

Section II : Du Conseil pédagogique :

ARTICLE 13 : Le Conseil pédagogique de l'Institut comprend :

- Le Directeur Général de l'Institut ;
- Le Directeur Général adjoint de l'Institut
- Le secrétaire principal ;
- Les chefs de Départements ;
- Les chefs de cycle ;
- Deux représentants des professeurs par Département.

Il est présidé par le Directeur Général de l'Institut ou son représentant.

ARTICLE 14 : Le Conseil pédagogique statue sur l'organisation des enseignements et des programmes. Il peut à ce titre proposer au Conseil de perfectionnement des modifications tant dans les domaines précités que sur les équipements pédagogiques. Il statue et arrête la liste des étudiants admis en classe supérieure, la liste des redoublements et des exclusions définitives.

ARTICLE 15 : Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Une copie du procès verbal est transmise au Ministre chargé de la santé.

Section III : Du Conseil de discipline :

ARTICLE 16 : Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 17 : Le Conseil de discipline comprend :

- Le Directeur Général de l'Institut ;
- Le Directeur Général adjoint de l'Institut ;
- Le secrétaire principal ;
- Les chefs des Départements ;
- Les chefs de cycle ;
- Deux représentants des professeurs ;
- Deux représentants des élèves et étudiants.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut ou son représentant.

ARTICLE 18 : Le secrétariat du Conseil de discipline est assuré par le Secrétaire Principal.

ARTICLE 19 : Le Conseil de discipline peut prendre ou proposer, suivant la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement avec ou sans inscription aux dossiers ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement pour quatorze (14) jours au plus ;
- L'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Institut et l'exclusion définitive par le Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II : Des dispositions finales

ARTICLE 20 : Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'Institut.

ARTICLE 21 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mai 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°05-1312/MS-SG du 30 mai 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°03-0344/MS-SG du 03 juin 2003 autorisant Madame KONE Moko N'Tafé DEMBELE, inscrite à l'Ordre national des Pharmaciens sous le n°03-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0057/2005/CNOP du 18 février 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Madame KONE Moko N'Tafé DEMBELE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « PHARMACIE DE L'ESPOIR » sise à Kati Coro, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1166/MEF-MJS du 17 mai 2005 portant nomination de l'Agent Comptable du Stade du 26 Mars de Bamako.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 août 2001 portant création des Stades de Kayes, du 26 mars de Bamako, de Sikasso, de Ségou et de Mopti ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-431/P-RM du 09 septembre 2002 déterminant le cadre organique des Stades de Kayes, du 26 mars de Bamako, de Sikasso, de Ségou et de Mopti ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame KONE Haoua TRAORE, N°Mle 424.09.K, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommée Agent Comptable du Stade du 26 mars de Bamako.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 4 : L'Agent Comptable est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille francs CFA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°01-3133/MJS-MEF du 22 novembre 2001 portant nomination d'un Agent Comptable au Stade du 26 mars de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Moussa Balla DIAKITE

ARRETE N°05-1244/MEF-SG du 23 mai 2005 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut d'Economie Rurale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°01-039 du 6 juin 2001 portant érection de l'Institut d'Economie Rurale en Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut d'Economie Rurale (IER).

ARTICLE 2 : la Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives aux activités menées par l'Institut d'Economie Rurale (IER), dans le cadre de l'organisation de la conférence ministérielle des pays de l'espace CEDEAO sur la biotechnologie du 21 au 24 juin 2005.

Cette régie couvre la période du 15 mars au 30 septembre 2005.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Général de l'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder quarante quatre millions (44 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général de l'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE et du régisseur.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le Poste Comptable Public de rattachement de la Régie Spéciale d'Avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : le Régisseur est tenu de justifier les dépenses au Payeur Général du Trésor trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement, au plus tard le 30 septembre 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

ARTICLE 9 : le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur doit reverser au Payeur Général du Trésor la portion de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Département de l'Agriculture.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-1405/MEF-SG portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat- Office du Niger (ON) et Exploitants Agricoles : 2005-2007.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Document Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;

Vu le Contrat-Plan Etat-Office du Niger signé le 17 février 2005.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Niger et Exploitants Agricoles pour la période 2005-2007.

ARTICLE 2 : le Comité de Suivi a pour objet de d'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : le Comité de suivi du contrat-plan est composé de :

Président :

- Le représentant du Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Equipement ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- Un Président Directeur Général de l'Office du Niger ;
- Deux Délégués Généraux des Exploitants Agricoles de l'Office du Niger ;
- Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;
- Un représentant des Travailleurs de l'Office du Niger.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Office du Niger.

ARTICLE 6 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 8 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 9 : le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Office du Niger. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de procès-verbal et de relevés des résolutions et recommandations.

Le procès Verbal comprend trois parties :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

ARTICLE 10 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan. Toutefois, si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-Plan.

ARTICLE 11 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°05-1406/MEF-SG portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité du Mali (BRS-Mali)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°212/CB/C du 9 décembre 2004 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'agrément en qualité de Banque de la Société Anonyme dénommée Banque Régionale de Solidarité du Mali (BRS-Mali).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est agréée et inscrite sur la liste des Banques autorisées à exercer leurs activités en République du Mali sous le numéro : DO123M la Société Anonyme dénommée Banque Régionale de Solidarité du Mali (BRS-Mali).

ARTICLE 2 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°05-1407/MEF-SG portant autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Bank Of Africa-Mali (BOA-Mali).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°220/CB/C du 9 décembre 2004 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Bank Of Africa-Mali (BOA-Mali).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est donné, à titre de régularisation, une autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Bank Of Africa-Mali (BOA-Mali).

ARTICLE 2 : Au terme de l'opération, la répartition du capital social de l'établissement se présente comme suit :

African Financial Holding-AFH (45,2 %) ; UNIFIDA (6,6 %) ; BOA-Benin (3,2 %) ; SIBAGEC (1,3 %) ; privés maliens (42,9 %) ; divers (0,8 %).

ARTICLE 3 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-1635/MEF-SG du 29 juin 2005 portant approbation du budget de l'Hôpital Gabriel TOURE au titre de l'année 2005.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°22 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE en Etablissement Public Hospitalier ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°04-067 du 27 décembre 2004 portant loi de finances pour l'exercice 2005 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les délibérations de la 22^{ème} Session du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE tenu le 25 février 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recette et en dépense le budget de l'Hôpital Gabriel TOURE pour l'exercice 2005 arrêté à la somme de Trois milliard trois cent trente quatre millions neuf cent quarante mille sept cent vingt deux (3 334 940 722) Francs CFA.

A°) RECETTES

I Subvention de l'Etat :	1 902 931 000 F CFA
II Budget Spécial d'Investissement :	287 000 000 F CFA
III Appui de la DNDS :	3 000 000 F CFA
IV Recettes propres :	1 142 009 722 F CFA

Total3 334 940 722 F CFA

B°) DEPENSES

I Personnel.....	1 040 414 000 F CFA
II Matériel et Fonctionnement	760 522 828 F CFA
III Médicaments et Réactifs.....	691 463 894 F CFA
IV Equipement-Investissement.....	842 540 000 F CFA

Total.....3 334 940 722 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des Dépenses est gagé par les Recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**